



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord /  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°1 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 février 2014  
concernant l'aménagement de bassins de pollution et de lutte contre les inondations  
sur les communes d'Aubry-du-Hainaut et de Petite Forêt**

**Réparation du bassin de réception des eaux usées et des eaux pluviales**

**Autorisation environnementale au titre du 1° de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.214-1, les articles L.181-1 et suivants, les articles R.181-1 et suivants et l'article R.181-47 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement en date du 5 février 2014, concernant l'aménagement de bassins de pollution et de lutte contre les inondations sur les communes d'Aubry-du-Hainaut et de Petite Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt, visant à effectuer des travaux de réparation sur le bassin de réception des eaux usées et des eaux pluviales, dont la réalisation a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 février 2014, suite à des désordres constatés ;

Vu le rapport de Monsieur Jacky MANIA, Hydrogéologue agréé pour le département du Nord, en date du 09 avril 2018 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 7 septembre 2020 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que le bassin de réception des eaux usées et des eaux pluviales présente des désordres et doit être réparé, d'une part pour assurer la protection de la ressource en eau souterraine, d'autre part pour contribuer à atteindre les objectifs de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que la réalisation des travaux nécessite des prescriptions, au regard de leur contexte en périmètre de protection de captage d'eau potable (cf. annexe 1) ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 sont notables mais non substantielles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt, dont le siège est situé en mairie de Raismes, dont l'adresse est Grand Place - 59590 RAISMES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser sur les communes d'Aubry-du-Hainaut et de Petite-Forêt les travaux de reprise en sous-œuvre de la structure du bassin de réception des eaux usées et des eaux pluviales, dont la réalisation a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 février 2014.

### **Article 2 – Définition des travaux**

La solution retenue est un confortement par micropieux et rechargement du radier.

Un sur-radier est réalisé, permettant d'ajouter du poids à l'ouvrage, de rigidifier la structure et d'assurer l'étanchéité nécessaire au parfait fonctionnement de l'ouvrage.

Cette solution nécessite un certain nombre de travaux préparatoires, dont notamment :

- déposes diverses (clôtures, végétaux à conserver) ;
- travaux d'épuisement localisé de la nappe ;
- travaux de terrassement au-dessus et sur les flancs de l'ouvrage pour permettre la réalisation des contres voiles extérieurs ;
- la dépose de tous les équipements situés l'intérieur du bassin (pompes, clapets de chasses, sondes de mesures, hydroéjecteurs, escalier flottant, ...) ;
- la réalisation d'un accès particulier pour y descendre une machine à micropieux (par sciage d'une prédalle)
- la démolition du canal de rejet et d'une partie (70m<sup>2</sup>) de la voirie d'exploitation pour permettre les travaux de terrassement autour de l'ouvrage ;

Après réparation du bassin, ses équipements sont remis en service, les terrassements sont comblés, le canal de rejet, la voirie d'exploitation et les abords sont remis en état ainsi que les clotures.

### **Article 3 – Réalisation des travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### **3.1 - Calendrier des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint annexe 2).

### 3.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, hors périmètres de protection immédiats notamment, et seront installés sur des aires étanches.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages et entretien des engins sont interdits en périmètres de protection de captage.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les matériaux utilisés (ciments, métaux, fibres et résines) répondent à l'attestation de conformité sanitaire (ACS). Les matériaux de remblai et de voirie doivent être inertes.

La production du béton hors du site sera privilégiée, elle sera limitée aux éléments qui ne peuvent pas être préfabriqués et sera implantée hors périmètre de protection immédiat.

Le stockage de produits polluants et dangereux dans l'emprise du chantier est limité aux quantités nécessaires à son bon déroulement.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les produits issus des démolitions et des terrassements non réutilisés sur le chantier sont évacués dans une installation de traitement agréée. Dans l'emprise des périmètres de protection de captage, ceux en attente de réutilisation sont stockés sur des aires aménagées étanches.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches en limitant des volumes et des quantités. La collecte, le tri et le stockage seront étroitement surveillés par le responsable de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau, à l'Agence Régionale de Santé et au Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois.

### 3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### **Article 4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 5 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### **Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

#### **Article 7 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas :

- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- autorisation au titre du Code de la Santé Publique ;
- permission au titre des Codes de la route et de la Voirie routière.

Les présents travaux et l'exploitation des ouvrages existant ne préjugent pas non plus de la conformité de l'agglomération d'assainissement à l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **Article 8 – Autres dispositions de l'arrêté du 5 février 2014**

Les prescriptions des articles 1, 2, 4 à 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 sont inchangées.

#### **Article 9 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 10 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

#### **Article 11 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté complémentaire qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires d'Aubry-du-Hainaut et de Petite-Forêt,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président du Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois (SEV),
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval

Fait à Lille, le

**22 OCT. 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général par suppléance

  
Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Périmètres de protection de captage d'eau potable dans le périmètre des bassins

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

